

12-2017

## LETTRE MENSUELLE

### SOCIAL



### Actualité du cumul emploi salarié-retraite

#### DANS CE NUMÉRO :

<i>Actualité du cumul emploi salarié-retraite</i>	1
<i>Charges sociales des travailleurs indépendants</i>	2
<i>Plafond sécurité sociale</i>	2
<i>SMIC</i>	
<i>Limite exonération des frais de repas</i>	
<i>Limite exonération part patronale Titres-restaurant</i>	
<i>Résumé Loi de finances pour la Sécurité sociale</i>	3
<i>Tableau récapitulatif des charges sociales sur salaires au 1er janvier 2018</i>	4
<i>Départ en retraite des dirigeants : quelles exonérations pour vos plus-values ?</i>	5

La retraite a été conçue initialement comme un passage total et définitif du travail à l'absence d'activité professionnelle.

En France, les règles de "cumul emploi-retraite", bien que plusieurs fois assouplies, restent très contraignantes.

Le projet de réforme du système français présenté par le nouveau Président de la République pourrait changer la donne.

#### Des règles sévères et instables

Avant la réforme des retraites de 1982-1983, il n'existait pas de règle limitant le cumul emploi-retraite. Cette réforme rendit obligatoire, pour la liquidation de la pension, la cessation de l'activité salariée. Les règles de reprise d'une activité, salariée ou non, furent ensuite modifiées à différentes reprises. Ces dernières années, jusqu'au décret du 27 mars 2017, si le cumul de la ou des pensions de retraite et des revenus d'activité venait à dépasser à la fois 1,6 fois le SMIC et la moyenne des revenus professionnels des 3 derniers mois avant la liquidation des pensions, le service desdites pensions était purement et simplement interrompu jusqu'à ce que le montant du cumul passe en dessous de cette barre. Le décret susmentionné

conserve le même seuil, mais la sanction du dépassement n'est plus la suspension du versement, remplacée par un "écrêtement" : les pensions sont réduites dans la proportion voulue pour que le montant du cumul soit égal au maximum autorisé.

#### La retraite progressive

Ce dispositif mis en place en 1988 et plusieurs fois modifié depuis lors, vise à permettre aux salariés d'un certain âge de réduire leur temps de travail et de percevoir jusqu'à leur cessation totale d'activité une pension à taux réduit qui compense partiellement la diminution de leur revenu professionnel.

À compter du 1er janvier 2015, si le salarié travaille selon un horaire égal à X% du plein-temps en vigueur dans son entreprise, il perçoit un pourcentage de sa pension égal à 100-X. Par exemple, s'il travaille 70 % du temps plein, il perçoit 30 % de sa pension. Les conditions requises pour avoir droit à cette retraite progressive restent sévères : avoir au moins 60 ans et 150 trimestres validés à l'assurance vieillesse ; avoir un temps de travail compris entre 40 % et 80 % de la durée du travail en vigueur dans son entreprise.

## Charges sociales des travailleurs indépendants

---

Précisions sur le recouvrement par l'URSSAF de la cotisation maladie-maternité des professions libérales à compter du 1er janvier 2018

Des précisions sont apportées sur les modalités pratiques du transfert à l'URSSAF du recouvrement de la cotisation maladie-maternité des professionnels libéraux à compter du 1er janvier 2018.

À compter de cette date, les professions libérales verseront à l'URSSAF les cotisations d'assurance maladie et d'allocations familiales, la CSG-CRDS, la contribution de formation professionnelle ainsi que la contribution aux URPS pour les professionnels de santé.

Un échéancier unique de cotisations 2018 sera adressé par l'URSSAF aux professionnels libéraux en décembre 2017.

**Le plafond de la sécurité sociale 2018 s'élève à 3 311 € par mois soit 39 732 € annuel**

---

**Le SMIC horaire est porté à 9,88 € au 1er janvier 2018**

---

**Le SMIG horaire est porté à 3,57 € au 1er janvier 2018**

---

**La limite d'exonération des frais de repas d'un salarié sédentaire s'élève à 6,50 €**

---

**Titres-restaurant : la limite d'exonération de la part patronale est portée à 5,43 € en 2018**

---

# RÉSUMÉ LOI DE FINANCES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE

## Paie

- A partir de 2018, les taux de CSG applicables aux revenus d'activité et aux pensions de retraite et d'invalidité sont majorés de 1,7 point.
- La cotisation salariale maladie est supprimée dès le 1er janvier 2018 tandis que la cotisation salariale chômage est réduite de 1,45 point à la même date puis supprimée à partir du 1er octobre 2018.
- A compter du 1er janvier 2019, pour les employeurs entrant dans le champ de la réduction générale de cotisations patronales, la cotisation patronale maladie est réduite de 6 points sur les rémunérations n'excédant pas 2,5 Smic.
- Les cotisations de retraite complémentaire et les contributions d'assurance chômage seront comprises dans le champ d'application de la réduction générale de cotisations patronales à partir du 1er janvier 2019.
- Arbitrage de l'Accos, rescrit social, opposabilité des circulaires : des mesures de coordination sont prévues entre les Urssaf et l'Agirc et l'Arcco s'agissant des allègements de charges.

## Travail indépendant

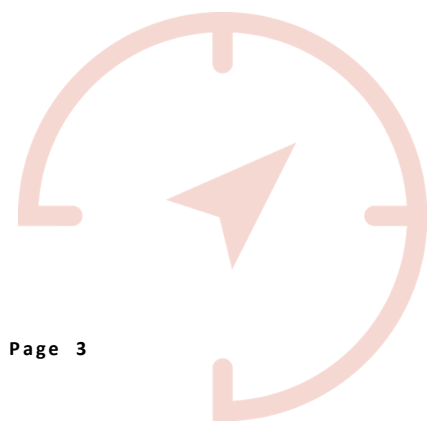
- La hausse de la CSG sera compensée dès 2018 par la réduction du taux de la cotisation d'allocations familiales et le renforcement de la dégressivité du taux de leur cotisation maladie-maternité.
- Les missions du régime social des indépendants (RSI) seront progressivement transférées aux organismes du régime général ainsi qu'à un nouvel organisme dédié. Cette réforme s'achèvera au 1er janvier 2020, date à laquelle les caisses du RSI seront dissoutes.

## Autres mesures sociales

- A compter du 1er janvier 2019, le bénéfice de l'exonération de cotisations de sécurité sociale « Accre » sera rebaptisé et étendu à tous les créateurs et repreneurs d'entreprise, sous condition de revenus.

## Mesures fiscales

- La CSG sur les revenus du patrimoine et les produits de placement augmente de 1,7 point. Pour les revenus du patrimoine, la hausse de taux entre en vigueur à compter de l'imposition des revenus perçus en 2017. Pour les produits de placement, elle s'appliquera progressivement aux faits générateurs intervenant à compter du 1er janvier 2018.





## Tableau récapitulatif des charges sociales sur salaires au 1er janvier 2018

Nature des cotisations	Taux		Plafond de calcul (par mois)
	Employeur	Salaré	
► Contribution sociale généralisée (CSG)	-	9,2 % (10)	98,25 % du salaire (dans la limite de 4 plafonds annuels de la sécurité sociale, soit 158 928 €) (6)
► Contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)	-	0,5 %	98,25 % du salaire (dans la limite de 4 plafonds annuels de la sécurité sociale, soit 158 928 €) (6)
► Sécurité sociale			
<b>1) Assurance maladie, maternité, invalidité et décès, solidarité pour l'autonomie</b>			
- régime de droit commun	13,19 %	- (10)	Salaire total
- départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle	13,19 %	1,5 % (10)	Salaire total
<b>2) Assurance vieillesse</b>			
- salaire total	1,90 %	0,40 %	Salaire total
- salaire plafonné	8,55 %	6,90 %	3 311 €
<b>3) Allocations familiales</b>			
	5,25 % (7)	-	Salaire total
<b>► Allocation de logement (FNAL)</b>			
- employeurs de moins de 20 salariés et tous employeurs agricoles (dont les coopératives agricoles)	0,10 %	-	3 311 €
- employeurs non agricoles d'au moins 20 salariés	0,50 % (3)	-	Salaire total
<b>► Accidents du travail</b>			
	variable (notifié par la CAR-SAT) V. D.O, étude S-4610		
<b>► Versement de transport</b>			
	variable V. D.O, étude S-4670 (9) (3)		
<b>► Chômage</b>			
- contributions d'assurance chômage	4,05 % (8)	► périodes courant du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 septembre : 0,95 % (10) ► périodes courant à compter du 1 <sup>er</sup> octobre : exonération totale (10)	13 244 €
- cotisation AGS	0,15 % (4)	-	13 244 €
<b>► Retraite complémentaire (taux minimum, tenant compte du pourcentage d'appel de 125 %)</b>			
o Salarisés non cadres			
- tranche 1	4,65 % (1)	3,10 % (1)	3 311 €
- tranche 2	12,15 % (1)	8,10 % (1)	entre 3 311 € et 9 933 €
o Salarisés cadres			
- tranche 1	4,65 % (1)	3,10 % (1)	3 311 €



Nature des cotisations	Taux		Plafond de calcul (par mois)
	Employeur	Salarié	
- tranche B et C	12,75 %	7,80 %	- tranche B : entre 3 311 € et 13 244 € - tranche C : entre 13 244 € et 26 488 € (2)
- CET	0,22 %	0,13 %	26 488 €
- cotisation décès obligatoire	1,5 %	-	3 311 €
- cotisation APEC	0,036 %	0,024 %	13 244 €
<b>► AGFF (5)</b>			
o <b>Salariés non cadres</b>			
- tranche 1	1,2 %	0,8 %	3 311 €
- tranche 2	1,3 %	0,9 %	entre 3 311 € et 9 933 €
o <b>Salariés cadres</b>			
- tranche 1	1,2 %	0,8 %	3 311 €
- tranche B et C	1,3 %	0,9 %	- tranche B : entre 3 311 € et 13 244 € - tranche C : entre 13 244 € et 26 488 €
<b>► Contribution au dialogue social</b>			
	0,016 %	-	Salaires total

(1) Compte tenu d'une répartition 60 % employeur et 40 % salarié.

(2) En effet, pour les cadres supérieurs (tranche C), les cotisations sont calculées dans la limite de 8 fois le plafond de sécurité sociale, soit 26 488 € (la tranche inférieure étant égale à 4 fois le plafond, soit 13 244 €).

(3) Sur les mesures de neutralisation des effets de seuils applicables : V. § 13 et 19.

(4) La cotisation AGS est fixée à 0,03 % pour les entreprises de travail temporaire au titre de leur personnel intérimaire.

(5) L'accord sur l'AGFF du 10 février 2001, déjà prorogé jusqu'au 30 juin 2011, a été reconduit du 1<sup>er</sup> juillet 2011 au 31 décembre 2018 au plus tard (V. D.O Actualité 15/2011, n° 11, § 5 ; V. D.O Actualité 27/2011, n° 13, § 1 et s.). Par ailleurs, la cotisation AGFF est **étendue à la tranche C des salaires**, pour toutes les sommes versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, avec l'application d'un taux identique à celui de la tranche B (V. § 10).

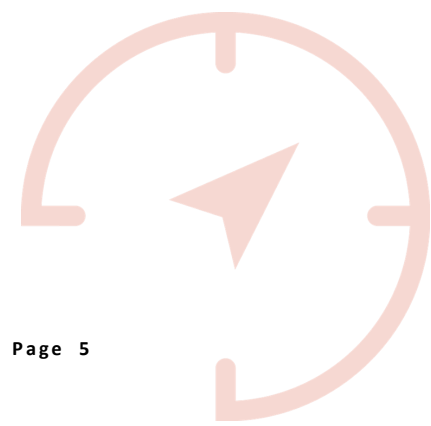
(6) Au-delà de ce plafond, la rémunération est soumise à CSG et CRDS sans abattement. L'abattement pour frais professionnels pratiqué sur les salaires s'élève à 1,75 %.

(7) Pour les **employeurs éligibles à la réduction Fillon**, ce taux est **réduit de 1,8 point (soit un taux de 3,45 %)**, au titre des salariés dont les **rémunérations ou gains n'excèdent pas 3,5 fois le SMIC** calculé sur un an (V. § 5).

(8) Sauf majoration du taux de cette contribution au titre des CDD d'usage d'une durée inférieure ou égale à 3 mois (V. § 14). Un taux spécifique de contribution s'applique par ailleurs au titre de l'emploi d'intermittents du spectacle.

(9) Sur les **modifications de taux applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018** : V. § 19.

(10) **Sous réserve de la validation des dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018**, adoptée le 4 décembre 2017, **par le Conseil constitutionnel** (V. § 3, 12 et 14).

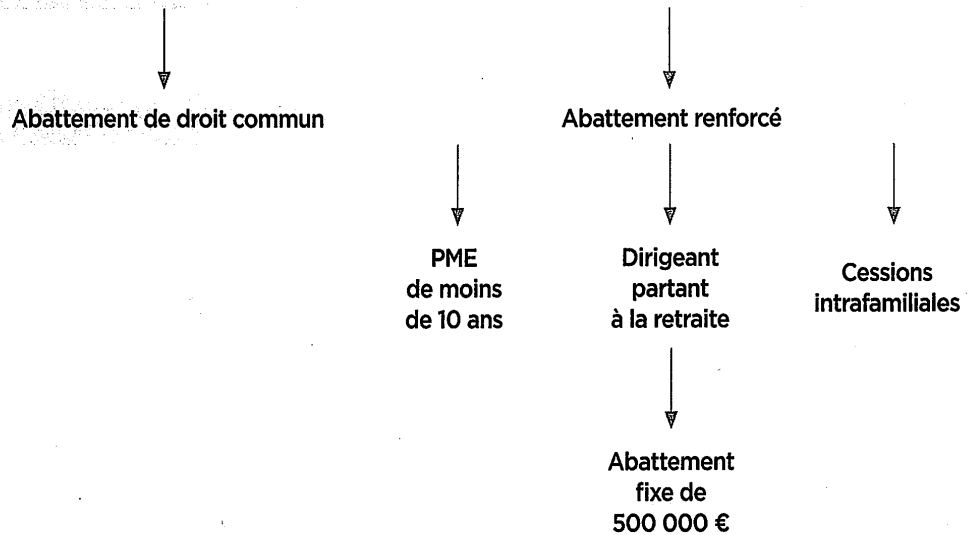


# FISCAL

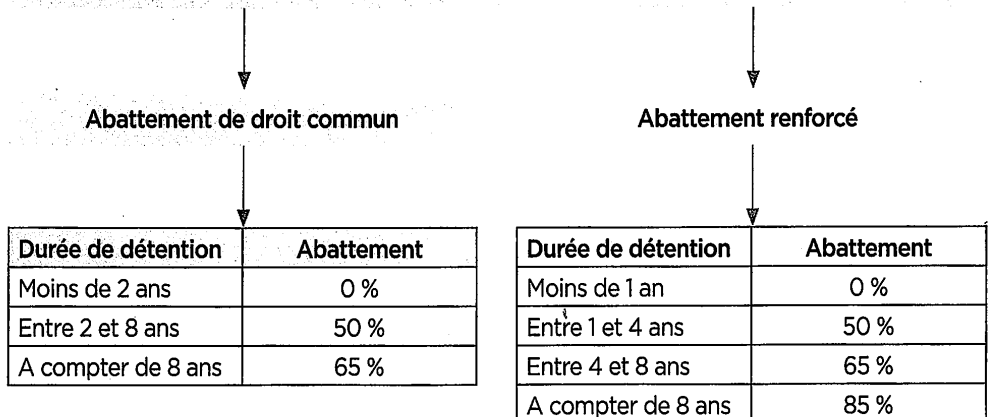
## Départ en retraite des dirigeants : quelles exonérations pour vos plus-values ?

A l'occasion de son départ en retraite, le dirigeant qui décide de vendre son entreprise doit s'interroger sur le régime fiscal qui lui est le plus favorable. En effet, le législateur a souhaité faciliter la transmission des PME, par la mise en place de différents régimes de faveur.

Imposition au barème progressif après application d'un abattement pour durée de détention



Imposition au barème progressif après application d'un abattement pour durée de détention



**Cabinet Baubet**

Retrouvez-nous  
sur le Web !  
[www.cabinet-baubet.com](http://www.cabinet-baubet.com)



cabinet baubet

**Cabinet Baubet**  
91, avenue de Royat – BP 34  
63401 Chamalières Cedex  
tél. 04 73 19 01 23  
fax 04 73 19 01 76  
e-mail : [contact.cabinet-baubet@cabinet-baubet.com](mailto:contact.cabinet-baubet@cabinet-baubet.com)  
site internet : [www.cabinet-baubet.com](http://www.cabinet-baubet.com)

**Avec Expertise & Conseil**  
53 bis rue de Passy  
75016 PARIS